



## Mouvements des clubs

### Démarches et procédures

Saison 2018-2019 – Mail : [accompagnementclubs@lfpl.fff.fr](mailto:accompagnementclubs@lfpl.fff.fr)

#### TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| I. Comment créer un club ?.....                       | 2  |
| II. Fusion de clubs.....                              | 3  |
| III. Demande de changement de titre .....             | 6  |
| IV. Déclaration d'inactivité totale ou partielle..... | 7  |
| V. Demande de dissolution.....                        | 8  |
| VI. Reprise d'activité .....                          | 9  |
| VII. Création d'un groupement.....                    | 10 |

## I. Comment créer un club ?

### Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

Pour créer un club et pouvoir participer aux compétitions ou aux activités de football, organisées par la Fédération et ses organes régionaux, la procédure suivante, étape par étape, est à respecter.

Toutes les informations utiles sur le site de la FFF :

<https://www.fff.fr/actualites/179466-creation-d-un-club>

En complément, veuillez trouver les principes généraux de [dénomination des équipes](#)

## II. Fusion de clubs

### Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et réglementaires (Article 39 des Règlements Généraux de la FFF – nouveaux textes votés lors de l'AG du 02.06.18 - Application saison 2018.2019).

En voici les principes.

Deux cas peuvent se présenter :

| LA FUSION-CREATION  | LA FUSION-ABSORPTION   |
|---|--|
| <p>Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution préalable des associations fusionnant entraînant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la création d'une nouvelle personne morale</li><li>- l'affiliation prononcée par le Comex de la FFF après avis favorables du District d'appartenance, puis de la Ligue</li><li>- <b>l'attribution d'un nouveau N° d'affiliation</b></li></ul> <p><b>NOTA :</b><br/><i>Le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'Art. 23 des RG de la FFF</i></p> | <p>Opération entre deux ou plusieurs clubs nécessitant la dissolution du ou des clubs absorbés <b>au profit d'un club absorbant</b> déjà existant <b>qui conserve son N° d'affiliation</b></p> |

### Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé

- ✓ Opération possible entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la ligue
- ✓ Distance séparant les sièges des clubs : < ou égale à 15 kms, voie routière la plus courte
- ✓ Lieu du siège : commune ou ville où se déroule l'activité effective du club
- ✓ Justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organes du foot et des licenciés

## FORMALITES ADMINISTRATIVES

| DATES BUTOIRS  | FUSION-CREATION  | FUSION-ABSORPTION |
|--|--|-------------------|
| <b>AVANT LE 15 MAI</b>                                     | Dépôt du dossier <b>auprès du District d'appartenance</b> pour avis<br>Contenu du dossier : programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion  |                   |
| <b>AU PLUS TARD<br/>LE 31 MAI</b>                          | Avis de la ligue sur le projet (à défaut de réponse dans ce délai => assimilé à accord tacite sous réserve procédure prévue par les règlements)<br>- Si un ou plusieurs clubs nationaux => FFF informée dans les 8 jours par la ligue (laquelle FFF informe par ailleurs la LFP si club de L1 ou L2 concerné)<br>-   |                   |
| <b>POUR LE<br/>1<sup>er</sup> JUILLET<br/>AU PLUS TARD</b> | Adresser à la ligue les documents ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ PV AG du ou des clubs régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution</li> <li>➤ PV AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant régulièrement convoquée</li> <li>➤ Statuts du club nouveau ou du club absorbant</li> <li>➤ Composition du Comité du club nouveau ou du club absorbant</li> <li>➤ Attestation sur l'honneur (<a href="#">cliquez sur ce lien</a>) par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts &amp; Règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées</li> </ul> |                   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture dont elle dépend)</li> </ul> <p><i>Nota : lorsque l'association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription suffit ; à charge pour elle de fournir le récépissé dès qu'elle en a possession</i></p>   | Non concerné      |
|  | Transmission du dossier à la FFF ensuite pour validation définitive par le Comex   |                   |

## TRANSFERT DES DROITS SPORTIFS VERS LE CLUB ISSU DE LA FUSION

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (Art. 94 des RG FFF)

### Sanctions financières ou sportives

prononcées à l'encontre d'un ou plusieurs clubs fusionnés (Statut de l'Arbitrage)

⇒ Applicables au club issu de la fusion (Art. 47 St. Arbitrage)

### Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion

⇒ Disparition pure et simple de ce club

(ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion)

| <b>Art. 94 – Joueurs issus de clubs fusionnés</b>  | <b>Art. 117 – Dispense cachet « Mutation »</b>   |
|--|--|
| <p><i>Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'Art. 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.</i></p> <p><i>Si le joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies par les RG de la FFF.</i></p> | <p><i>Est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence :</i></p> <p><i>[...]</i></p> <p><i>e) du joueur ou de la joueuse issu(e) d'un club ayant fusionné, à condition qu'il (elle) ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'Art. 90 des RG FFF, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette AG constitutive est antérieure au 25 mai ;</i></p> <p><i>[...]</i></p> |

### III. Demande de changement de titre

#### Traitement du dossier : LFPL

Les demandes de changements de titre doivent parvenir à la ligue **au plus tard le 1<sup>er</sup> JUIN** de la saison en cours pour prendre effet au début de la saison suivante conformément à l'Article 36 des Règlements Généraux de la FFF.

#### Documents nécessaires :

- Récépissé de déclaration de la modification du changement de titre auprès de la Préfecture ou Sous-Préfecture
- Statuts de l'association

## IV. Déclaration d'inactivité totale ou partielle

### Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

L'inactivité totale ou partielle d'un club n'est pas sans conséquence pour les joueurs. En effet, ceux-ci, obligés de changer de club pour continuer à jouer, doivent légitimement être dispensés du cachet « mutation ». Or, pour que cette dispense s'applique, il est nécessaire que l'inactivité soit préalablement enregistrée auprès de la ligue.

Ainsi, il est précisé :

- Aux clubs souhaitant être en inactivité la saison suivante d'avertir les services de la ligue dès que la décision est prise ;
- Qu'au lendemain de la clôture des engagements des catégories U12 (M et F) et supérieures, les clubs non engagés seront déclarés partiellement inactifs dans la (les) catégorie (s) concernée (s) ;
- Aux clubs accueillant un joueur dont le club quitté est inactif partiellement ou totalement, de contacter le secrétariat de la ligue avant de saisir la licence afin de savoir si l'inactivité du club quitté a été enregistrée.

➤ **La non-activité temporaire** permet au club d'être en « sommeil » pendant 2 saisons à condition d'être à jour de ses cotisations.

#### Document nécessaire :

- Imprimé de demande de [mise en non activité totale](#) du club à adresser au district d'appartenance

➤ **L'inactivité partielle** permet au club de mettre en inactivité une catégorie précise (ex : inactivité de la catégorie Seniors, ou Vétérans, ou autre à préciser).

#### Document nécessaire :

- [Imprimé de demande de mise en non activité partielle](#) du club à adresser au district d'appartenance

➤ **La reprise d'activité ne peut avoir lieu qu'entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juin.**

Si en dehors de cette période, la ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

#### Document nécessaire :

- Imprimé de [demande de reprise d'activité](#) du club à adresser au district d'appartenance

Pour plus d'informations, consulter les Articles 41, 45 et 117b des RG de la FFF.

## V. Demande de cessation définitive d'activité

### Traitement du dossier : District d'appartenance, puis LFPL

La dissolution entraîne la disparition du club.

Il n'est pas obligatoire de prononcer la dissolution en Préfecture.

Nota : Un club demeuré DEUX saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié par la ligue (Art. 42 des Règlements Généraux de la FFF).

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

### Document nécessaire :

- [Imprimé de demande de dissolution du club](#) à adresser au district d'appartenance

La cessation d'activité définitive n'est acceptée par la ligue que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle.

Les membres du Comité du club sont personnellement responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc...

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des RG FFF.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée par le Comex de la FFF.



## VI. Reprise d'activité

### Traitement du dossier : LFPL

Il est à noter que la reprise d'activité n'est possible que si le club est en situation de non activité totale la saison précédente.

Elle peut intervenir **entre le 1<sup>er</sup> MAI et le 1<sup>er</sup> JUIN.**

Les clubs sont tenus de respecter cet impératif calendaire dans le cadre de leur demande par référence à l'Article 51 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Codir se prononcera sur le dossier avant transmission à la FFF.

### Document nécessaire :

- [Imprimé de demande de reprise d'activité du club](#) à adresser au service « accompagnement clubs » de la ligue

## VII. Création d'un groupement

Les clubs désirant créer un groupement de jeunes ou féminin doivent transmettre à leur district d'appartenance, **au plus tard le 1<sup>er</sup> MAI** leur projet de création (catégories de jeunes et Seniors féminine du dernier niveau de ligue uniquement).

Les groupements résultent de l'association conventionnelle AU MAXIMUM de 5 clubs, les engageant pour une durée de 4 saisons.

L'homologation définitive du groupement par le Codir de la ligue est subordonnée à la **production pour le 1<sup>er</sup> JUIN** au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du district, des documents suivants :

- Le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;
- La [convention type de groupement](#) dûment complétée et signée par les différentes parties ;

Pour plus de renseignements, se référer à [l'Article 39 Ter des Règlements LFPL](#) en vigueur concernant les groupements.